

chaque jour, de huit à dix heures du matin et de deux à quatre heures de l'après-midi, excepté les dimanches et jours fériés.

Art. 2. Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

Art. 3. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 3 septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier-payeur,

Signé : CORIDON.

N° 267. — Par décision du Gouverneur en date du 3 septembre 1897, MM. Douillet, lieutenant de juge, et Vidal, substitut du Procureur de la République, ont été nommés membres suppléants du Conseil du Contentieux administratif, en remplacement de MM. Landrodie et Chêne, partis.

N° 268. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,000 fr. au titre du budget local, Chapitre 2, article 1^{er}, exercice 1897.

(Du 4 septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le budget du Service colonial pour l'exercice 1897 ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 1^{er} septembre courant ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 2, article 1^{er}, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de dix mille francs, destiné au remboursement au budget colonial d'une partie des frais de représentation du Gouverneur, du 1^{er} janvier au 31 juillet, et ceux à lui